

## Méthodologie de prise en compte des références juridiques

Les personnes exerçant les missions d'aumônier au sein des armées, des établissements hospitaliers ou pénitentiaires et percevant une rémunération ou une indemnité forfaitaire doivent détenir un diplôme universitaire de formation « laïcité, religion et citoyenneté » agréé par le ministère de l'intérieur et des outre-mer et le ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Aux termes du décret n° 2017-756 du 3 mai 2017 relatif aux aumôniers militaires, hospitaliers et pénitentiaires et à leur formation civile et civique, les formations sont agréées selon des modalités fixées par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé de l'outre-mer.

L'arrêté du 5 mai 2017, modifié par l'arrêté du 27 février 2023, relatif aux diplômes de formation civile et civique suivie par les aumôniers militaires d'active et les aumôniers hospitaliers et pénitentiaires et fixant les modalités d'établissement de la liste de ces formations a précisé les conditions à remplir pour obtenir l'agrément délivré conjointement par les ministères précités.

Ainsi, 5 conditions sont à remplir à savoir :

- Un volume horaire minimal de 125h.
- La formation doit être dispensée en France par un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, un établissement d'enseignement supérieur public à caractère administratif placé sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ou par un établissement d'enseignement supérieur privé d'intérêt général.
- La formation doit comprendre au moins les enseignements suivants relatifs aux :
  1. Fondements et grands principes de la laïcité ;
  2. Institutions de la République et laïcité ;
  3. Droit des cultes et des pratiques religieuses ;
  4. Sciences humaines et sociales des religions.
- Les enseignements mentionnés au 1, 2 et 3 doivent représenter un minimum de 70h.
- Aucune condition de diplôme ne peut être exigée pour l'inscription en formation des personnes susceptibles d'exercer des missions d'aumônier.

La demande d'agrément est soumise à une double procédure d'instruction de la part des services du ministère de l'intérieur et des outre-mer et du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche.

L'avis favorable se matérialise par la prise d'un arrêté conjoint publié au bulletin officiel du ministère de l'intérieur.

Les établissements certificateurs, par la charte d'engagement présentée en annexe, se sont engagés à respecter ces éléments ce qui justifie (à la date de présentation du dossier) de leur inscription sur la liste des formations agréées (arrêté du 18 août 2022). Ce faisant, ils sont considérés comme prenant en compte les exigences réglementaires et conforme au stricte cadre défini par l'administration.